

N° du tarif des douanes d'entrée	N° de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	Valeur mercuriata per aemestra 1946	OBSERVATIONS	
<b>PREMIÈRE SECTION — Matières animales</b>						
<b>CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux</b>						
42	69	Lait { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé concentré complet } liquide ou pâteux ou écrémé sans sucre } solide . . . . .	100 K 1/2 B.	1.350		
42	70		—	1.450		
42	71		—	3.500		
<b>DEUXIÈME SECTION — Matières végétales</b>						
<b>CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires</b>						
383	116	Farine de froment en sacs. . . . .	100 K. B.	680		
383	123	Malt entier. . . . .	—	900		
<b>CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation</b>						
383	218	Lait concentré additionné de sucre, liquide ou pâteux.	100 K 1/2 B.	2.000		
<b>QUATRIÈME SECTION — Fabrications</b>						
<b>CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux</b>						
383	723	Bouteilles } dames-jeannes et bonbonnes . . . . . et flacons } de plus de 0 <sup>l</sup> ,50 . . . . . importées } autres } de 0 <sup>l</sup> ,10 à 0 <sup>l</sup> ,50 . . . . . pleins . . . . . } de moins de 0 <sup>l</sup> ,10 . . . . .	La pièce	180		
			Le cent	400		
			—	200		
—	120					
<b>CHAPITRE XXV. — Tissus</b>						
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain . . . . .	Simple ou double emballage	15,	(1) La mercuriale s'applique aux futaies en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc.) qui, en vertu de la réglementation douanière, sont classées comme emballages sans valeur marchande.	
<b>CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications</b>						
383	896	Films cinématographiques impressionnés . . . . .	Le mètre de long.	3	NOTA : Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêtés de classement.	
<b>CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux</b>						
383	1113	Fûts en fer importés pleins de gas-oils, fuel-oils, road-oils et brais mous . . . . .	100 K. N.	100		
383	1113	Fûts en fer importés pleins autres . . . . .	—	750		
<b>CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois</b>						
383	1175	Fûts en bois importés pleins (1) . . . . .	1/2 muids et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres . . . . .	La pièce	600	
			Barriques de 220 à 250 litres . . . . .	—	300	
			Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres. . . . .	—	200	

**Produits coloniaux**

ARRÊTE N° 3681 SE. du 1er décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu le câblogramme ministériel 3382 AE/I. du 7 novembre 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés, de la récolte 1945-1946 et destinés à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée à la tonne :

1 <sup>re</sup> — <i>Palmistes :</i>	
En provenance de Casamance, de la zone maritime de la Guinée française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo.	
(Exportation en vrac) . . . . .	3.500 frs.
2 <sup>o</sup> — <i>Huile de palme indigène :</i>	
Toutes provenances, (exportation en fûts fer à rendre) . . . . .	6.000 —
<i>Huile de palme de plantation :</i>	
Dont le taux d'acidité ne dépasse pas 5% à la fabrication (Exportation en fûts fer à rendre) . . . . .	8.000 —
3 <sup>o</sup> — <i>Coprah :</i>	
Toutes provenances (Exportation en vrac) . . . . .	6.000 —
4 <sup>a</sup> — <i>Graines de coton :</i>	
Toutes provenances (Exportation en sacs usagés) . . . . .	1.600 —

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1er décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,  
Le Gouverneur, Secrétaire Général  
Y. DIGO.

**ARRETE N° 3717 SE. du 6 décembre 1945.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu les télégrammes ministériels n° 3622 AE/I. et 3623 AE/I. du 27 novembre 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits suivants de la campagne 1945-1946 destinés à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée, à la tonne :

1 <sup>o</sup> — <i>Arachides décortiquées du Soudan :</i>	
(Exportation en vrac) . . . . .	6.200 frs.
2 <sup>o</sup> — <i>Arachides décortiquées de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey et du Niger :</i>	
(Exportation en vrac) . . . . .	6.000 —
3 <sup>o</sup> — <i>Caoutchouc Sylvestre, toutes provenances : (Exportation en bérés)</i>	
Première qualité . . . . .	27.500 —
Deuxième qualité . . . . .	24.650 —
Déchets . . . . .	16.400 —
4 <sup>o</sup> — <i>Cire d'abeille clarifiée, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs) . . . . .	34.600 —
5 <sup>o</sup> — <i>Kapok égrené, toutes provenances : (Exportation en balles pressées et cerclées)</i>	
Qualité supérieure . . . . .	21.000 —
Qualité moyenne . . . . .	18.700 —
Qualité ordinaire . . . . .	16.800 —
6 <sup>a</sup> — <i>Miel, toutes provenances :</i>	
(Exportation en fûts à rendre) . . . . .	16.000 —
7 <sup>a</sup> — <i>Graines de ricin, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs) . . . . .	4.800 —
8 <sup>o</sup> — <i>Graines de sésame, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs) . . . . .	4.500 —
9 <sup>o</sup> — <i>Graines de Soja, toutes provenances : (Exportation en sacs)</i>	
Variété Kédélé blanc . . . . .	4.230 —
Variété Mocara noir . . . . .	3.910 —
10 <sup>o</sup> — <i>Tapioca, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs) . . . . .	7.250 —

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,  
Le Gouverneur, Secrétaire Général,  
Y. DIGO.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Réforme fiscale**

*Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux*

**ARRETE N° 323/CD. du 15 juin 1945.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;